Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 035-213502602-20260226-D2026_02_005-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'an deux mille vingt-six, le 26 février à 20 H 15, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Yves Guérin, Maire.
Date de convocation : 19 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 12 - Présents : 10 Votants : 12
Présents : -BAUDY Yoann - COQUELIN Céline - DESCHAMPS Fabrice - ESNAULT Marie-France - GUÉRIN Yves – LEPESANT Laurence - MACÉ Nicole - PIGEON Myriam - PLANCHENAULT Stéphane - POIRIER Pascal
Absents excusés : GAUTHIER Michaël (pouvoir à POIRIER Pascal) - GROVALET Marie (pouvoir à ESNAULT Marie-France)
Absent : -

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. POIRIER Pascal a été nommé comme secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents. Ces formalités remplies,
Ouverture de la séance à 20 h 20

D2026-02-005 : ELI : convention de fonctionnement 2026

Vu le projet d'animations pour les jeunes âgés de 10 ans à 17 ans entre les communes de Taillis et de St-Christophe des Bois avec le soutien de la FSCF (Fédération Sportive et Culturelle de France),

Vu les animations sportives et culturelles programmées du :

- ✓ 13 au 17 juillet 2026
- ✓ 20 au 24 juillet 2026

Vu le coût pour la Commune de Saint-Christophe-des-Bois pour l'année 2025, sur la base de 8 jeunes d'un montant de 525.04 € à régler à Taillis,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Autorise** M. le Maire à signer la convention tripartite 2026 entre la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF), la Commune de Taillis et la Commune de St-Christophe des Bois.
- ✓ **Autorise** le paiement des dépenses liées aux animations 2025 et celles prévues en 2026 à verser à la Commune de Taillis.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Yves GUÉRIN

M. le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.